

Arrêté n° 2021-1965/GNC du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu les demandes du président de la chambre d'agriculture transmises par courriers n° 4215/2020/10/YC/DD/AD/234 du 2 octobre 2020 et n° D-2021-01-00022 du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu le 25 juin 2021 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 16 août au 6 septembre 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 intitulé « Conditions de délivrance des certificats « certiphyto-NC 1 » et « certiphyto-NC 3 » de l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La délivrance du certificat « certiphyto-NC 1 » est assujettie à la participation du demandeur à la totalité de la durée de la formation correspondante.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 3 » est assujettie à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation, a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Le certificat « certiphyto-NC 3 » peut également être obtenu directement à l'issue d'une évaluation réussie sans passer par une formation. L'évaluation est alors encadrée par un centre de formation agricole agréé. En cas d'échec, tout candidat sera dans l'obligation de suivre la formation « certiphyto-NC 3 » dans sa totalité et de réussir une évaluation à l'issue de cette formation. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur, de
l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la
production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique et des
relations avec les provinces*

ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2021-1967/GNC du 3 novembre 2021 autorisant la signature des contrats de prêts par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour le financement de machines de sûreté et de travaux de modification du convoyeur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires ;

Vu la délibération n° 169 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;